

Décision n° 4104 du 13 novembre 2017
société ESSO SAF c/ ministre de l'action et des comptes publics

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une demande d'annulation de l'attestation établie par un inspecteur des impôts mentionnant le montant du bénéfice net en vue de la mise en œuvre des dispositions du code du travail relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Le Conseil d'Etat a saisi le Tribunal de cette question de compétence lui paraissant soulever une difficulté sérieuse sur le fondement des dispositions de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015.

Le premier alinéa de l'article L. 442-2 du code du travail, alors applicable, disposait que les entreprises de plus de cinquante salariés devaient constituer une réserve spéciale destinée à garantir leur droit à la participation aux résultats de l'entreprise. L'article L. 442-13 du même code prévoyait que le montant du bénéfice net et des capitaux propres de l'entreprise, entrant dans le mode de calcul de la réserve, était établi par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes et qu'il ne pouvait pas être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application de ces dispositions. Ce même texte prévoyait, par ailleurs, que les contestations relatives au montant des salaires et de la valeur ajoutée relevaient des juridictions compétentes en matière d'impôts directs. Enfin, il disposait que tous les autres litiges étaient de la compétence de la juridiction judiciaire.

Le Tribunal retient qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu attribuer compétence à la juridiction judiciaire pour connaître des litiges relatifs à l'obligation, pour une entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés, de mettre en œuvre les dispositions du code du travail relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, le juge administratif ne pouvant être saisi que des contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée. L'attestation de l'inspecteur des impôts ayant pour seul objet de garantir la concordance entre le montant du bénéfice déclaré et celui pris en compte pour le calcul de la réserve spéciale de participation, elle ne constitue pas un acte administratif détachable du contentieux s'y rapportant. Il s'ensuit que la demande d'annulation de cette attestation ressortit à la compétence de la juridiction judiciaire.